



CAUTIONNEMENT ÉMIS

En vertu du paragraphe 4 de l'article 78 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs



ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

NO DE MEMBRE ACC: 01-4363

En vertu des dispositions de cautionnement émis par la GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD, l'Association de la construction du Québec et ses associations affiliées se portent caution solidairement des obligations de :

Les Constructions Jem Plus et Fils Inc

en faveur de la Garantie de construction résidentielle (GCR) et ce, exclusivement aux fins d'indemnisation en cas de litige, notamment et indépendamment de toute, jusqu'à concurrence de 26 000 \$, le tout en conformité avec les exigences prévues au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs de la Loi sur le bâtiment.

Fait à St-Jean-sur-Richelieu, le 26 février 2019

Francis Roy, président
Association de la construction du Québec

Suzie Bessette, directrice générale

Association de la construction du Québec

Région de la Montérégie